

DECRET n° 75-28 du 10 janvier 1975
Portant modalité d'application
du régime des congés payés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 2 juin 1975 ;

Vu la loi n° 74/14 du 27 novembre 1974 portant code du travail notamment en ses articles 96, 97, 99, 100 et 178 ;

Vu le décret n°68/DF/200 du 24 mai 1968 fixant les condition d'organisation et de fonctionnement du conseil national du travail ;

Vu l'avis exprimé par le conseil national du travail en sa séance du 1er octobre 1974.

DECRETE :

Article 1^{er} :

- 1. Conformément à l'art 99 paragraphe 1 du Code du Travail, le travailleur doit normalement entrer en jouissance du congé à l'issue d'une période d'un an de service effectif.**
- 2. Cependant dans la mesure où l'exige les nécessités de service, la date de départ en congé peut être retardée ou anticipée d'une période qui, sauf accord du travailleur intéressé ou fermeture annuelle de l'établissement ou d'une partie d'établissement – telle que magasin, atelier, ou service- ne peut excéder trois mois.**
- 3. A la demande du travailleur, l'entrée en jouissance du congé peut être reportée au terme d'une période plus longue que celle visée au paragraphe premier, mais qui ne peut excéder deux années de service effectif.**
- 4. Lorsque le nombre de jours ouvrables compris dans le congé n'est pas un nombre entier, la durée de congé est arrondie au nombre entier immédiatement supérieur.**

Article 2 : L'ordre des départs en congé est fixé par l'employeur après consultation des travailleurs intéressés. L'employeur doit tenir compte dans la mesure du possible de la situation familiale. En cas de fermeture globale de l'établissement, l'avis des délégués du personnel est requis.

Article 3 :

- 1. Les droits d'un travailleur tant en ce qui concerne la durée du congé que le montant de l'allocation de congé, s'apprécie sur une période de référence qui s'étend du jour de son embauche, ou de son retour du précédent congé au jour qui précède celui de son départ pour le nouveau congé.**
- 2. Lorsque pour une raison quelconque et notamment dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 1^{er} ci-dessus, la date du départ en congé a été**

retardée ou anticipée, il en est tenu compte dans la période suivante de référence qui doit être, selon le cas, écourtée ou rallongée d'autant.

Article 4 :

1. L'allocation de congé est égale, sauf dispositions plus favorables des conventions collectives ou des contrats individuels de travail, à une fraction de la rémunération totale perçue par le travailleur au cours de la période de référence.
 2. Cette fraction est égale à :
 - à 1/16ème de la rémunération totale dans le cas visé à l'art 96, paragraphe 1 du code du travail.
 - aux 5/48^{ème} de la rémunération totale dans le cas des jeunes gens de moins de 18 ans, visé à l'art 97 dudit code.
1. Lorsque le congé est pris à l'issue d'une période de référence excédant douze mois, le montant de l'allocation s'obtient en appliquant la fraction définie ci-dessus à la rémunération totale qui doit être le produit du salaire mensuel dans cette période de référence.
 2. La rémunération totale s'entend sur l'ensemble des salaires des primes et indemnités et prestation diverses telles qu'énumérées par l'art 73 du code du travail.

Article 5 : Chaque jour de congé supplémentaire, accordé en application de l'art 97 paragraphe 2 & 3, du Code du Travail donne lieu à l'attribution par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé.

Article 6 : Les infractions aux dispositions des articles 1, paragraphe 1 et 2 du présent décret sont punies conformément à l'article 178 du Code du Travail. Les infractions aux autres dispositions sont punies des peines prévues à l'article R-370(12) du Code Pénal.

Article 7 : Est abrogé le décret n° 68/DF/254 du 10 juillet 1968 portant modalité d'application du régime des congés payés.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 10 janvier 1975
Le Président de la République
EL HADJ AMADOU AHIDJO